

MENSUALISATION ET AIDE DE PAJE-EMPLOI POUR L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE

1. CALCUL DE MENSUALISATION ET DU SALAIRE DE L'EMPLOYEE

Pour assurer à l'assistante maternelle un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire de base est obligatoirement mensualisé **et calculé sur 12 mois**. Cette mensualisation permet de répartir un salaire égal tout au long de l'année. Il faut déterminer alors quel type de mensualisation va définir votre futur contrat avec votre assistante maternelle.

Si vous n'avez que 5 semaines de congés payés et que ces semaines correspondent exactement à celles de votre future salariée, vous serez en **année complète**.

Si vous avez des RTT ou si votre assistante maternelle souhaite prendre plus de 5 semaines de vacances, alors vous serez en **année incomplète**.

1.1. CALCUL DE LA MENSUALISATION EN ANNEE COMPLETE

$\text{NBRE D'HEURES HEBDO} \times 52 \text{ SEMAINES} / 12 \text{ MOIS} = \text{NBRE D'HEURES MENSUALISEES}$

(les congés payés sont compris dans la mensualisation)

1.2. CALCUL DE LA MENSUALISATION EN ANNEE INCOMPLETE

(S'il y a plus de 5 semaines non travaillées)

$\text{NBRE D'HEURES HEBDO} \times \text{NBRE DE SEMAINES PREVUES DE TRAVAIL POUR L'EMPLOYEE (on enlève les semaines d'absences prévues de la salariée et de l'enfant)} / 12 \text{ MOIS} = \text{NBRE D'HEURES MENSUALISEES}$

1.3. CALCUL DU SALAIRE A PAYER

$\text{NBRE D'HEURES MENSUALISEES EN ANNEE COMPLETE OU INCOMPLETE} \times \text{TARIF HORAIRE} = \text{SALAIRE FIXE}$ (identique sur 12 mois sauf en cas heures supplémentaires ou d'absence pour convenance personnelle de l'assistante maternelle et soumis à cotisations)

$\text{SALAIRE FIXE} + (\text{INDEMNITE ENTRETIEN} + \text{FRAIS DE REPAS} + \text{FRAIS KILOMETRIQUES}) \times \text{nombre de jours de présence de l'enfant} = \text{SALAIRE A PAYER}$

1.4. CONGES PAYES

Les congés payés sont compris dans les salaires en cas de mensualisation en année complète.

Les congés de l'assistante maternelle en cas de mensualisation incomplète sont enlevés du calcul du salaire. Il faudra donc les ajouter au salaire une fois qu'ils auront été acquis. Cela représente :

10% des SALAIRES FIXES (MONTANT BRUT) du 1er juin au 31 mai de l'année en cours payés en plus de la mensualisation (payables à partir de juin)

ou

CALCUL EN NOMBRE DE JOURS DE CONGES PAYES ACQUIS (2.5 jours ouvrables pour 4 semaines de travail effectif).

Le calcul le plus favorable à la salariée sera choisi. Les modalités de paiement seront à définir avec votre salariée.

1.5 LES INDEMNITES

Indemnité d'Entretien minimum 3,11 € pour une journée commencée jusqu'à 9 heures d'accueil (pas de proratisation possible en dessous de 9h) et au-dessus 0,33473 € (au minimum) par heure en plus. Les indemnités d'entretien rémunèrent les frais de chauffage, d'entretien, d'assurance, achats de matériel....

Indemnité de repas : le montant est à négocier avec l'assistante maternelle. Que le repas soit fourni par les parents ou par l'assistante maternelle, le montant de cette indemnité doit être déclaré aux impôts.

2. LES DIFFERENTES AIDES POUR LES PARENTS EMPLOYEURS

2.1 CMG (complément mode de garde)

a) Conditions d'attribution

Vous remplissez les [conditions générales](#) pour bénéficier des prestations familiales.

- Vous devez avoir une activité salariée
- Si vous avez recours à une assistante maternelle, elle doit être agréée par les services de la protection maternelle et infantile. **Son salaire brut ne doit pas dépasser 51,25 € (39,91 € net) au 1er janvier 2021 par jour** (la journée est de 8h) et par enfant gardé.

En cas d'emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde d'enfant à domicile, votre Caf prend en charge :

Les cotisations sociales sont prises en charge à 100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

- Une partie de la rémunération de votre salarié : le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du salarié dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge

b) Pratique

- Dès l'embauche de votre salarié incluant la période d'essai ou d'adaptation, pensez à faire votre demande de complément de libre choix de mode de garde auprès de votre Caf. Si vous tardez, vous risquez de ne pas bénéficier de l'intégralité de l'aide à laquelle vous avez droit.
- À réception de votre demande, la Caf déclare l'emploi de votre salarié au centre Pajemploi. Vous pourrez ensuite déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site www.pajemploi.urssaf.fr.

Le centre Pajemploi calcule les cotisations prises en charge par la Caf et vous indique la part éventuellement à votre charge. Il adresse à votre salarié l'attestation d'emploi.

DECLARATION MENSUELLE AUPRES DE PAJEMPLOI

Afin de toucher la CMG et pour que votre employée puisse bénéficier des cotisations sociales vous devrez déclarer :

- . le nombre d'heures mensualisées *et* le nombre d'heures supplémentaires si besoin
- . le nombre de jours d'activités
- . le salaire net (sans indemnités ni frais)
- . l'indemnité d'entretien, les frais de repas et/ou kilométriques si besoin
- . l'indemnité de fin de contrat si le contrat a 1 an d'ancienneté
- . les congés payés au moment où ils sont effectivement payés dans le cas d'une mensualisation en année incomplète (en année complète les congés payés sont compris dans la mensualisation)

ou au moment d'une fin de contrat (pour une année complète ou incomplète)

c) Montants

Plafonds de revenus 2019

en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021

Enfant(s) à charge	Revenus		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	21 277 € ·	47 283 € ·	47 283 € ·
2 enfants	24 297 € ·	53 995 € ·	53 995 € ·
3 enfants	27 317 € ·	60 707 € ·	60 707 € ·
au-delà de 3 enfants	+ 3 020 €	+ 6 712 €	+ 6 712 €

* Ces plafonds sont majorés de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

**Montants mensuels maximums de la prise en charge par la Caf
en cas de rémunération directe du salarié
en fonction des plafonds de revenus
(du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)**

Âge de l'enfant	- de 3 ans*	470,22 €	296,51 €	177,88 €
	de 3 ans à 6 ans		235,11 €	148,28 €

* Si votre enfant atteint l'âge de 3 ans entre le 1er janvier et le 31 août, le bénéfice du montant mensuel maximum applicable aux enfants de 0 à 3 ans est prolongé jusqu'au mois précédant la rentrée scolaire de septembre.

2.2 CESU (Chèque Emploi Service prépayé uniquement)

Vous pouvez rémunérer votre salarié avec des CESU prépayés donnés par votre employeur.

2.3 REDUCTION D'IMPOT / CREDIT D'IMPOT

Les dépenses à déclarer aux impôts ne concernent que la garde d'enfant. Les frais de nourriture ne sont donc pas pris en compte. Le montant de la CMG et des aides versées par l'employeur doivent être déduites des frais de garde.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des sommes versées dans la limite des plafonds suivants :

Somme maximale ouvrant droit au crédit d'impôt et crédit d'impôt maximum par enfant

Montant maximum	Par enfant	Par enfant, en cas de garde alternée
Somme à déclarer	2300 € maximum	1150€ maximum
Crédit d'impôt	1150 € maximum	575 € maximum

Exemple:

Assistante maternelle (salaire et cotisations) : 4500€ par an

Complément libre choix du mode de garde : 3500 € par an

Dépenses : 4500 € - 3500 € = 1000 € (qui correspond à la somme à déclarer car inférieure au plafond de 2300 €)

Crédit d'impôt : 1000 € : 2 = 500 €

